

Crédits

Ministère de la Santé et des Services sociaux (pour le contenu original)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-del'Île-de-Montréal | Direction de la protection de la jeunesse et Service des affaires juridiques (pour la présente version adaptée)



•••••••

Mise en contexte



Crédit photo : magicmaman.com

4

Plan de la présentation

Dispositions diverses

- Responsabilité collective
- Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)
- Principales modifications introduites par le Projet de loi nº 15



Plan de la présentation (suite)

Confidentialité

- Transmission d'information dans le cadre d'un signalement
- Consultation d'un dossier
- Divulgation par le DPJ





Responsabilité collective

S'engager pour nos enfants à veiller à leur bien-être, leur développement et leur protection est un engagement collectif qui se retrouve au cœur des recommandations Laurent.



« Ce que nous suggérons c'est un véritable changement de posture sociale. C'est une invitation à ce que chaque Québécoise et chaque Québécois s'imprègne de cette attitude bienveillante afin de créer un cercle protecteur autour des enfants et des jeunes. »

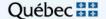
- CSDEPJ, 2020, p.6



L'importance des services de proximité

Si les parents souhaitent bénéficier de services psychosociaux pour eux-mêmes ou faire une demande de services pour leur enfant ou si un jeune de 14 ans et plus souhaite obtenir des services :

- Faire appel aux organismes communautaires
- Communiquer avec Info-Social au 811
- Se référer au CISSS/CIUSSS de leur région en fonction des mécanismes établis
- Consulter un médecin/professionnel de la santé pour un problème de santé non urgent



9

Loi sur la protection de la jeunesse

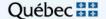
 Vise à assurer la protection des enfants, à mettre fin à la situation qui compromet leur sécurité ou leur développement et à éviter qu'elle ne se reproduise.

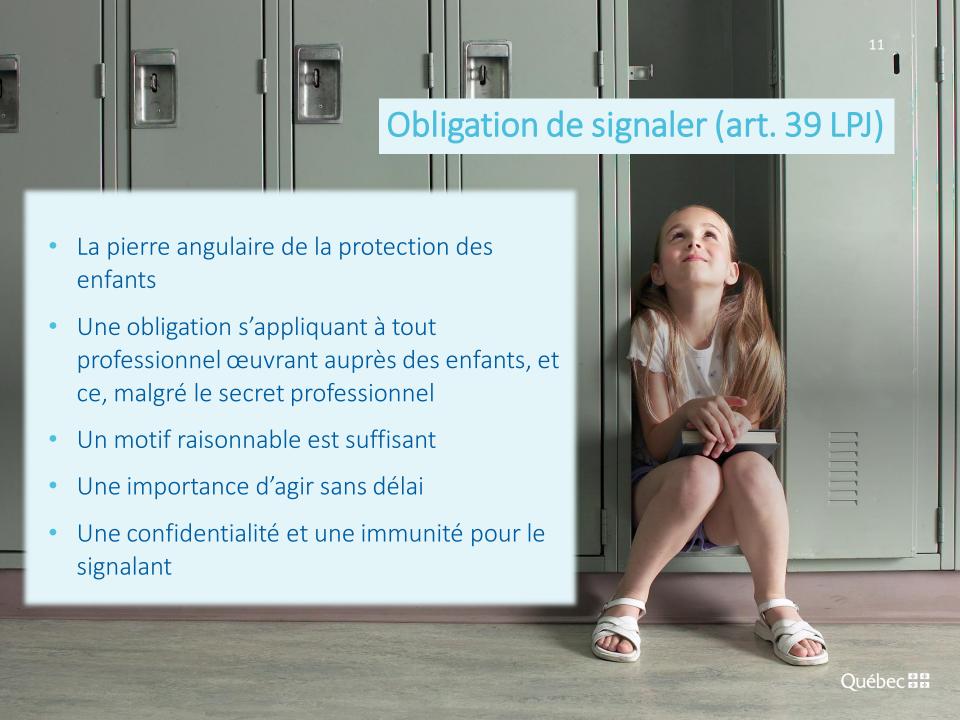


Loi sur la protection de la jeunesse (suite)

7 motifs de compromission :

- ✓ Abandon
- ✓ Négligence, incluant celle éducative liée à l'instruction (et le risque sérieux de)
- ✓ Mauvais traitements psychologiques
- ✓ Exposition à la violence conjugale *Nouveauté PL-15
- ✓ Abus sexuels (et le risque sérieux de)
- ✓ Abus physiques (et le risque sérieux de)
- ✓ Troubles de comportements sérieux





Obligation de signaler (suite)

Les professionnels travaillant auprès des enfants, les enseignants, les employés d'un établissement, les personnes œuvrant dans un service de garde et les policiers doivent effectuer un signalement s'ils ont des motifs raisonnables de croire, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis.



Obligation de signaler (suite)

- Avant tout, il s'agit d'une responsabilité individuelle qui s'actualise sans délai.
- Le signalant est celui qui a observé les faits ou reçu la divulgation.
- Par ailleurs, les mêmes protections s'appliquent à l'équipe qui a été impliquée dans un signalement. *Nouveauté PL-15



Comment faire un signalement ?

- Communiquer avec le directeur de la protection de la jeunesse de votre région :
 - https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-audpj/coordonnees-du-dpj

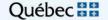
7 jours sur 7, 24 heures sur 24

En cas de doute ou pour être conseillé et guidé dans les démarches, par le biais du même numéro, tous les DPJ offrent de la consultation et de l'information à la population et aux partenaires

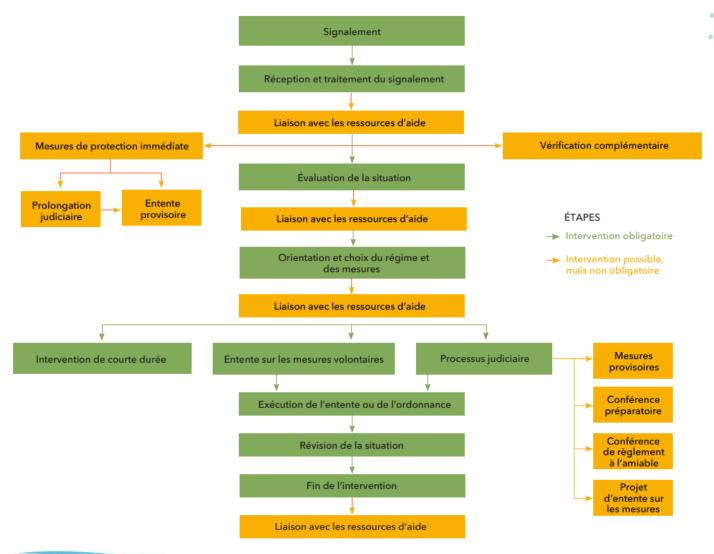


Comment faire un signalement ? (suite)

Communautés francophone et allophone (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal)	Communautés anglophone et juive (CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal)
Téléphone : 514 896-3100	
Courriel: accueildpj@cjm-iu.qc.ca	
En personne (entre 9 h et 17h) : 1001, boul. de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4P9	Téléphone : 514 935-6196



Le processus d'intervention en PJ



Source: Bilan des DPJ du Québec 2021, p. 9.

Pour de l'information complémentaire cliquer ici.



Importance de la collaboration et de la concertation

 La LPJ réaffirme les principes de favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.



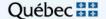
Les grands objectifs du PL-15

- Faciliter l'interprétation et l'application de la LPJ
- Harmoniser et améliorer les pratiques cliniques, notamment en instituant le Directeur national de la protection de la jeunesse (DNPJ)
- Assouplir les règles en matière de confidentialité et d'échange de renseignements
- Assurer une meilleure protection aux enfants exposés à la violence conjugale



Les grands objectifs du PL-15 (suite)

- Soutenir le passage à la vie adulte
- Revoir certaines règles relatives à l'intervention judiciaire
- Favoriser l'implication des Premières Nations et Inuit et adapter les interventions en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres



Faciliter l'interprétation et l'application de la LPJ

- Introduit dans un préambule que :
 - L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet.
 - La protection des enfants est une responsabilité collective.
 - La mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu sont nécessaires afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles.



Faciliter l'interprétation et l'application de la LPJ (suite)

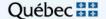
- La notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte.
- La stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement.
- Les parents et l'enfant ont le droit de faire entendre leur voix et de participer aux décisions qui les concernent.



Faciliter l'interprétation et l'application de la LPJ (suite)

Visée de certains changements dans les premiers chapitres :

- Faire de l'intérêt de l'enfant la considération primordiale
- Rappeler l'importance de tenir compte des conditions de vie de l'enfant
- Favoriser la communication lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant
- Distinguer les droits des enfants des responsabilités des parents
- Élargir la définition de la notion d'organisme



Stabilité et continuité pour l'enfant

« Pour les enfants, peu importe leur âge, les périodes d'instabilité ont des effets négatifs. Les deuils vécus s'expriment par des troubles d'attachement.

Les déplacements à répétition rendent difficile la création de liens de confiance. » (CSDEPJ, 2021, p. 184).



Stabilité et continuité pour l'enfant (suite)

Mettre de l'avant
l'importance de la
continuité et de la
stabilité pour l'enfant
et dissiper toute
ambiguïté concernant
la primauté de l'intérêt
de l'enfant sur le
maintien dans son
milieu familial.



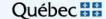
Assurer une meilleure protection aux enfants exposés à la violence conjugale

- Introduction d'un motif de compromission distinct en lien avec les enfants exposés à la violence conjugale :
 - Exposition directe ou indirecte qui tient compte du climat de peur ou de tension.
 - Prise en compte aussi de la violence conjugale en contexte postséparation.



Assurer une meilleure protection aux enfants exposés à la violence conjugale (suite)

- Ajout d'une grille d'analyse spécifique pour le besoin de protection :
 - Conséquence pour l'enfant
 - Reconnaissance des conséquences et moyens pris par l'auteur de violence
 - Actions posées par la mère et les entraves de la part de l'auteur
 - Ressources du milieu présentes et processus judiciaire



Soutenir le passage à la vie adulte

- Obligation d'élaborer un plan de transition pour tous les jeunes suivis en protection de la jeunesse dans les deux ans de leur majorité.
- Introduction des séjours prolongés dans les 6 mois de la fin d'un placement à majorité.



Crédit photo : https://herault.fr/1221-cap-jeunes-soutient-les-jeunes-engages.htm



Soutenir le passage à la vie adulte (suite)

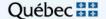
- Conservation des dossiers des jeunes jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 43 ans, sauf s'ils en demandent la destruction (possible à compter de 25 ans).
- Obligation de dispenser un accompagnement psychosocial au jeune qui désire consulter son dossier, lorsque ce dernier

le souhaite.



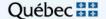
L'intervention judiciaire

- Représentation systématique des enfants par un avocat à la Cour, et accès à l'enfant en toute confidentialité.
- Favorise les approches consensuelles.
- Modifie les règles relatives aux durées maximales d'hébergement en milieu de vie substitut afin de tenir davantage compte de la notion de temps pour l'enfant et de prioriser son intérêt.



La continuité scolaire

- Introduction, dans un article distinct, du droit de l'enfant de recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.
- De plus, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité des services pour tout enfant confié à un milieu de vie substitut.



La continuité scolaire (suite)



« Nous recommandons [...] de réitérer et de préciser le droit à l'éducation des jeunes suivis en protection de la jeunesse, surtout pour ceux étant hébergés. Nous considérons qu'il est fondamental que les jeunes placés aient accès à la même qualité d'éducation que les enfants de la population générale »

- CSDEPJ, 2021, p. 81



Favoriser l'implication des **Premières Nations** et des Inuit (PNI) et adapter les interventions en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres





La confidentialité et l'échange de renseignements personnels (suite)

- Plusieurs moyens sont ajoutés par le PL15 :
 - Rétroaction au signalant peu importe la décision
 - ✓ Élargissement du pouvoir d'enquête du DPJ à toutes les étapes de l'intervention
 - ✓ Assouplissement de la communication du DPJ vers ses collaborateurs autour d'un seul critère : l'intérêt de l'enfant

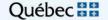




La confidentialité et l'échange de renseignements personnels

 La Commission Laurent a fait valoir que les règles de confidentialité ne doivent pas être un frein à une intervention permettant la création d'un cercle de bienveillance autour de l'enfant.





La transmission d'informations dans le cadre des signalements au DPJ

- La personne ayant été impliquée dans un signalement peut désormais communiquer de l'information au DPJ
- Le DPJ doit informer le signalant de sa décision de retenir ou non le signalement pour évaluation



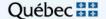
La confidentialité et l'échange de renseignements – Communication d'informations au DPJ

 Les organismes et les professionnels exerçant en pratique privée doivent, au même titre que les établissements, communiquer au DPJ les informations exigées lorsque cette communication est conforme à la loi.



La confidentialité et l'échange de renseignements – Communication d'informations au DPJ (suite)

 La nouvelle version de l'article 35.4 LPJ permet également aux intervenants d'exiger de se voir communiquer des renseignements personnels à toutes les étapes de l'intervention (réception et traitement des signalements, évaluation, orientation, application des mesures et révision).



Consultation du dossier sur place par le DPJ

 L'intervenant peut pénétrer, non plus seulement dans un établissement, mais également dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel exerce sa profession pour prendre connaissance du dossier d'un enfant et en tirer copie lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant pour qui il a retenu un signalement.



40

Consultation du dossier sur place par le DPJ (suite)

 Il peut également prendre connaissance, sur place, du dossier d'un parent ou d'une personne mis en cause, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal.



Divulgation d'informations par le DPJ

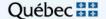
Le législateur souhaite donner préséance à l'intérêt de l'enfant en matière de confidentialité. Depuis le 26 avril 2023, il est possible de communiquer des renseignements personnels concernant un enfant ou ses parents :

• à la **famille d'accueil** à qui l'enfant est confié, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la loi;



Divulgation d'informations par le DPJ (suite)

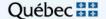
- à une personne, à un organisme ou à un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur lorsqu'une telle divulgation est dans l'intérêt de l'enfant;
- aux policiers lorsqu'il y a nécessité d'assurer la sécurité physique ou psychologique d'un enfant qui est présent lors d'une intervention policière.



Outils développés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux

Soutien à la pratique concernant la confidentialité

- Fiche 1.0 : Dispositions générales et règle d'interprétation
- Fiche 1.1 : Obtention de renseignements par le DPJ (art. 35.4 LPJ)
- Fiche 1.3 : Communication d'informations au DPJ à la suite d'un signalement (art. 40 LPJ)
- Fiche 1.4: Devoir d'information du DPJ à l'égard du signalant (art. 45.1 LPJ)
- <u>Arbre décisionnel : Obligation de signaler et communication d'informations par</u> une personne impliquée dans le signalement (art. 39 et 40 LPJ)
- <u>Fiche 1.5A</u>: <u>Divulgation de renseignements par le DPJ aux collaborateurs (art. 72.5 à 72.6 LPJ)</u>



Outils développés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (suite)

Soutien à la pratique concernant la confidentialité (suite)

- <u>Fiche 1.5B</u>: <u>Divulgation de renseignements par le DPJ dans le cadre de l'entente multisectorielle ou d'un acte de violence (art. 72.7 à 72.8 LPJ)</u>
- Arbre décisionnel : Divulgation de renseignements par le DPJ (art. 72.5 et 72.8 LPJ)

Soutien à la pratique concernant la transition à la vie adulte

Fiche clinique : transition à la vie adulte (TVA)





Crédits photos : <u>Radio-Canada</u>; <u>st-michel-de-st-geoirs</u>